



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 44032

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la nouvelle réglementation qui, en matière de prestations familiales, en a porté le bénéfice jusqu'à l'âge de vingt et un ans pour le droit au complément familial et aux aides au logement. Cette mesure favorable à de nombreuses familles aux revenus modestes lui semble néanmoins être une source d'injustice dans un cas précis : cette mesure ne prend effet au 1er janvier 2000 qu'en faveur des enfants atteignant l'âge de vingt ans à cette date, c'est-à-dire uniquement ceux nés à compter du 1er janvier 1980. Il lui demande donc pourquoi cette mesure ne s'applique pas à l'ensemble des jeunes gens qui atteindront l'âge de vingt et un ans au cours de l'année 2000, et au-delà, c'est-à-dire à ceux nés en 1979. En effet, la discrimination ainsi créée, au désavantage de nombreuses familles modestes, ne semble s'appuyer sur aucun fondement logique, si ce n'est le précédent constitué par les relèvements d'âge ayant eu lieu par le passé.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a étendu à vingt et un ans l'âge limite pour le droit au complément familial, prestation attribuée, sous condition de ressources, aux familles d'au moins trois enfants et pour le calcul de l'allocation de logement familiale. Une disposition identique concerne l'aide personnalisée au logement. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er janvier 2000 et concernent les enfants atteignant leur vingtième anniversaire à compter de cette date. Il s'agit de la même classe d'âge que les enfants qui ont bénéficié successivement des relèvements de la limite d'âge pour l'ensemble des prestations familiales à dix-neuf ans au 1er janvier 1998, puis à vingt ans au 1er janvier 1999, c'est-à-dire les enfants nés après 1980. Il n'était pas envisageable de redonner le bénéfice du complément familial et des aides au logement, pour quelques mois seulement, à des familles dont les enfants n'ouvraient plus droit à ces prestations parce qu'ils n'étaient pas en poursuite d'études, ni en apprentissage ou en stage de formation professionnelle, ni titulaires de l'allocation d'éducation spéciale, ou dans l'impossibilité de travailler du fait d'une infirmité ou d'une maladie chronique.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44032

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1941

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2605